



**Politique de coopération au développement
 et cohérence des accords commerciaux**
 (Accords de libre échange et de protection des investissements)

G.T. 4 : CNCD-11.11.11 et Entraide et Fraternité



Introduction

Concernant l'accès à la terre et la politique de coopération au développement, il importe que les bailleurs de fonds s'abstiennent de financer, garantir ou assurer des investissements fonciers qui entraînent la prise de contrôle de grandes superficies foncières dans les pays partenaires.

Il est aujourd'hui extrêmement rare que ces investissements soient réalisés en concertation avec les organisations paysannes et les populations. Ils sont également rarement favorables à l'agriculture familiale et à la sécurité alimentaire. Ces priorités sont pourtant inscrites dans sa notre stratégie agriculture de la coopération belge. Cette note termine actuellement son parcours législatif et affirme la priorité à l'agriculture familiale dont la production est destinée aux marchés locaux.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi ces investissements ont peu de chance de rencontrer les objectifs que se fixe la coopération belge :

- ces acquisitions **renchérisent le foncier**,
- **la production est destinée au pays de l'investisseur** qui cherche à nourrir sa population en évitant de recourir aux marchés internationaux peu fiables et fluctuants,
- ils recherchent les profits en investissant sur la terre, les produits agricoles ou les agrocarburants pour lesquels ils **anticipent une croissance mondiale**.
- ils recherchent les profits en revendant des **crédits carbone** ou en contrôlant les **ressources stratégiques du sous-sol**.

Pour consolider l'avancée que constitue la notre stratégie agriculture, il faut examiner dans quelle mesure les différents volets de la coopération vont renforcer ces orientations et en particulier les projets soutenus par B.I.O. (The Belgian Investment Company for Developing Countries) Il faut également assurer la cohérence des politiques commerciales et en particulier les accords de libre échange et de protection des investissements avec les priorités de cette note.

Tous les acteurs de la coopération

La structure de fonctionnement de B.I.O. (The Belgian Investment Company for Developing Countries) fait aujourd'hui que les orientations prises par la coopération belge au travers de sa note stratégique " agriculture " ne s'imposent pas aux projets soutenus par B.I.O. Le soutien qui est actuellement apporté par B.I.O. aux entreprises privées du sud pourrait être destiné davantage à l'agriculture familiale destinée aux marchés locaux. En travaillant avec les organisations paysannes en vue de définir le type de structure (PME, coopérative, organisations de femmes) et son fonctionnement, il est possible de répondre aux difficultés que rencontre l'agriculture familiale. Ces projets peuvent en effet valoriser, transformer et rencontrer la demande des consommateurs. Mais il existe des cas où la seule analyse de rentabilité économique a amené à soutenir des projets qui menacent l'accès à la terre, les ressources naturelles ou la sécurité alimentaire. Plusieurs éléments caractérisent ces projets : des structures industrielles prennent la place de structures existantes, les terres achetées/louées sont contestées par les populations, l'agriculture qui y est développée est intégralement destinée à l'exportation, les pratiques agricoles menacent les ressources naturelles.

Les accords commerciaux

Il faut rappeler que l'immense majorité des accords de protection des investissements prévoit la liberté de transfert des avoirs relatifs aux investissements hors du territoire. Ce qui signifie que, sans volonté forte du pays hôte d'imposer qu'une part de la valeur ajoutée reste dans le pays (outils fiscaux ou autres), ces accords autorisent le rapatriement de la totalité des bénéfices réalisés localement.

D'autre part, ces accords permettent des procédures d'indemnisation dans le cas d'expropriation ou de pertes financières ce qui limite fortement les capacités des populations de remettre en cause des acquisitions de terres qui menacent leurs droits fondamentaux.



Revendications

Les **accords de protections des investissements** doivent exclure les investissements fonciers ou, au minimum, répondre aux conditions suivantes :

- Les accords de protection des investissements doivent stipuler clairement le partage de la valeur ajoutée générée par les investissements fonciers
- Les accords de protection des investissements ne peuvent être considérés valides sans une consultation préalable des populations concernées et sans la reconnaissance des droits de propriété traditionnels, coutumiers et d'usage.
- Les accords de protection des investissements doivent rester en cohérence avec les " guide lines " du Comité pour la Sécurité Alimentaire - CSA- (CFS-Committee for World Food Security) -Forum des Nations Unies qui assure le suivi des politiques de sécurité alimentaire mondiale-

Les **priorités inscrites dans la note stratégique agriculture de la coopération belge** doivent s'imposer également à la part budgétaire de la coopération belge consacrée à B.I.O.

Il s'agit aussi de :

- Renforcer les pays qui exigent qu'une part des productions soit destinée aux marchés locaux ou sous régionaux afin de renforcer la sécurité alimentaire,
- Réformer les procédures nationales ou internationales relatives aux investissements afin de prendre en compte des normes internationales en matière de protection des droits fonciers (coutumiers ou d'usage),
- Imposer la mise en œuvre du contenu de la directive européenne "modernisation" du 18 juin 2003 qui incite les entreprises à réaliser des études d'impact prenant en considération l'ensemble des incidences sociales, économiques et sanitaires sur les droits de l'homme, et ce, dans le cadre de la réforme des accords bilatéraux d'investissements fondus dans un cadre européen.